ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 715-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 32 602 500 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 101 923 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opération et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 101 923 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 134 525 500 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57993

Gouvernement du Québec

## **Décret 703-2012,** 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 104 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 616-2011 du 15 juin 2011 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 274 175 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 829 825 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 104 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 829 825 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 104 000 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57994

Gouvernement du Québec

## **Décret 704-2012,** 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui

remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 834 940 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 615-2011 du 15 juin 2011 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 409 570 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 1 425 370 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 834 940 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 1 425 370 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 834 940 \$ pour cet exercice financier;